

LA CINQUIÈME ÉDITION DU CONCOURS D'ARBITRAGE EST LANCÉE !

Entretien avec Marie-Anne Frison-Roche, directeur de la Chaire Régulation de Sciences Po, et Yves Wehrli, managing partner du cabinet Clifford Chance

La Chaire Régulation de Sciences Po organise cette année la cinquième édition du concours d'arbitrage créé en 2005, en partenariat avec Clifford Chance, Total et les éditions Lamy. Marie-Anne Frison-Roche, directeur de la Chaire Régulation de Sciences Po, et Yves Wehrli, managing partner du cabinet Clifford Chance, nous expliquent comment fonctionne ce concours.

Les Petites Affiches — D'où est née l'idée de créer le concours d'arbitrage et quelle est son ambition ?



Marie-Anne Frison-Roche, directeur de la Chaire Régulation de Sciences Po.

Marie-Anne Frison-Roche — À l'origine, c'est une initiative de la Chaire Régulation. Nous nous sommes adjoints des partenaires dans l'idée qu'il convenait de refléter la réalité du monde professionnel, d'où la volonté de nous associer avec un cabinet d'avocat, en l'espèce Clifford Chance, une entreprise, Total, et un éditeur, Lamy. Le concours est organisé dans l'esprit du droit de la régulation lui-même, qui est à l'image de l'objet sur lequel il porte, idée qui anime l'ensemble de nos activités. En effet, l'apprentissage de la régulation ne doit pas être fait sur la base des traditionnelles distinctions académiques, notamment entre droit privé et droit public, même pas de la distinction du droit et de l'économie, il faut plutôt faire travailler les étudiants directement sur les réalités économiques. Le droit n'arrive que difficilement à appréhender les secteurs régulés parce que ses distinctions ne sont pas adaptées à ces réalités économiques très particulières (télécommunications, transports, médias, énergie, finance, banque, assurance, environnement, pharmacie). Le meilleur moyen pour amener des élèves à se saisir des réalités économiques, c'est de les encourager à utiliser les outils de l'arbitrage, apparemment très éloignés de la régulation, pour argumenter et trouver des solutions à des problèmes concrets.

LPA — En quoi l'arbitrage est-il théoriquement éloigné de la régulation ?

M-AF-R — Dans une perspective académique, arbitrage et régulation sont éloignés. L'arbitrage relève en principe du droit privé, il traite de droits privés disponibles, tandis que la régulation relève du droit public indisponible, de l'ordre public. Par conséquent, les étudiants formés à la régulation ignorent tout de l'arbitrage et ceux formés à l'arbitrage ne connaissent pas la régulation. Pourtant, les secteurs des télécommunications, du gaz, de la pharmacie, etc., sont confrontés par la suite à des enjeux tels que pour un praticien, l'arbitrage s'impose de lui-même. D'où l'intérêt du concours qui amène les étudiants à rapprocher les deux, à savoir le problème et son mode de résolution, l'objet et l'instrument.

Yves Wehrli — L'arbitrage se prête admirablement bien à l'organisation d'un concours. Nous aurions pu tout simplement solliciter des mémoires sur des sujets touchant à la régulation et les noter, mais l'exercice n'aurait pas eu la dynamique que lui confère l'arbitrage grâce aux échanges d'écritures puis à la plaidoirie sur un cas concret, comme devant un vrai tribunal.

LPA — À quel public s'adresse le concours ?

YW — Il s'agit d'un concours d'arbitrage francophone qui s'adresse donc à toutes les écoles et universités francophones, ce qui englobe l'Afrique, le bassin méditerranéen, l'Europe de l'Est et le Canada. L'arbitrage international se déroule de plus en plus souvent en anglais et il existe déjà des concours similaires en anglais. Nous avons souhaité nous démarquer en créant un concours en langue française, ce d'autant plus que nous sommes de fervents défenseurs du droit français.



Yves Wehrli, managing partner du cabinet Clifford Chance.

M-AF-R — Parmi les lauréats, nous avons déjà eu une équipe roumaine lors de la première édition, une équipe canadienne et une équipe tunisienne. Je précise que les étudiants de Sciences Po sont exclus du concours pour des considérations de conflit d'intérêts et qu'ils sont mes propres étudiants alors que je préside le comité d'organisation du concours. D'une façon plus générale, comme les formations les orientent vers le droit de la régulation, ils auraient un avantage sur les autres candidats.

LPA — Qu'est-ce qui a intéressé Clifford Chance dans ce projet ?

YW — Nous estimons que Sciences Po mène une démarche dynamique et efficace qui va dans le bon sens d'un point de vue pédagogique. En particulier, l'approche de la Chaire Régulation correspond bien à la réalité économique du marché. Par ailleurs, Clifford Chance est un acteur important de l'arbitrage international. Il nous est donc apparu nécessaire et utile de soutenir une telle initiative, en particulier à Paris qui est la première place internationale d'arbitrage.

LPA — Comment est organisé le concours ?

M-AF-R — Année après année, le comité d'organisation se réunit pour sélectionner le secteur sur lequel le concours va porter. Dans les années précédentes, nous avons déjà proposé les télécommunications, l'énergie, la banque, les jeux. Cette année, nous avons choisi le secteur de la pharmacie parce que le contexte juridique est en pleine évolution. La Commission européenne a publié en effet un rapport en juillet 2009 dans lequel elle discute la pertinence sectorielle de la pharmacie et veut imposer très fortement le droit général de la concurrence. Cela ouvre une discussion fondamentale sur la régulation sectorielle, dont les enjeux juridiques sont très importants. En outre, la régulation suppose que les étudiants fassent l'effort de connaître la réalité économique et technique du secteur, ils ne peuvent traiter un cas sur la pharmacie par exemple sans chercher à savoir comment fonctionne un médicament. La régulation permet donc de rompre avec une habitude consistant à assimiler un enseignement d'une façon trop théorique. Ensuite, le comité élabore le cas qui sera soumis aux étudiants, ce sont principalement les avocats du cabinet Clifford Chance qui s'en chargent car ils sont les mieux placés pour imaginer tous les aspects contentieux, mais aussi pour rédiger en annexe les contrats qui seront liés au cas. Le concours est ouvert en octobre (1). Les équipes d'étudiants intéressées doivent adresser un mémoire en demande sur la base du cas proposé. C'est ce mémoire qui servira au comité pour opérer une première sélection des candidats. À l'issue d'un processus de construction d'équipes en demande et en défense, qui échangent entre eux des mémoires, appréciés par le comité, et donnant lieu de nouveau à sélection, le comité, retient quatre équipes qui accèdent à l'audience finale. Celle-ci a lieu fin mai après ces échanges d'écritures soigneusement encadrés, respectant le contradictoire, soumis à des délais stricts, comme dans une vraie procédure d'arbitrage. Les candidats, qui sont enfin entraînés avant l'audience par la Cour internationale d'arbitrage de Paris, plaident leur dossier devant un tribunal arbitral composé de membres permanents tels que Guy Canivet, membre du Conseil constitutionnel, et Jean-Pierre Grandjean, avocat associé à Clifford Chance, mais aussi de spécialistes du secteur concerné, par exemple cette année François Garnier, directeur juridique pour l'Europe du Laboratoire Pfizer.

LPA — Combien avez-vous recensé de candidats ?

M-AF-R — Nous ne disposons pas encore de chiffres cette année puisque le concours vient de débiter. L'an dernier, nous avons environ vingt-cinq équipes candidates. N'oublions pas qu'il ne s'agit pas de simples candidatures administratives, puisqu'il faut déjà avoir entièrement rédigé un mémoire pour espérer être déclaré recevable par le comité d'organisation.

LPA — Qui prend en charge les frais ?

M-AF-R — Nous tenons beaucoup à cet aspect. Total finance le voyage et le séjour des candidats, Lamy leur fournit l'accès à la documentation, la Chaire Régulation prend en

(1) Pour les modalités d'inscription, v. p. 2 de ce numéro.

charge l'organisation administrative de l'ensemble du concours et Clifford Chance s'occupe de concevoir le cas et de recevoir les réunions. Les universités et les étudiants n'ont rien à payer, ce qui assure l'égalité entre les universités des pays riches et les autres.

YW — C'est un gros travail chaque année mais tout le monde s'y prête avec enthousiasme avec le sentiment de « créer l'événement ».

LPA — **Quels sont les prix récompensant les vainqueurs ?**

YW — L'équipe finaliste reçoit une somme de 4.000 €, l'équipe vainqueur 9.000 € et une offre de stage dans notre cabinet. Ces stages peuvent déboucher sur des contrats de collaboration. L'un des lauréats est devenu avocat chez nous à Paris, un autre à Bucarest. Un troisième aujourd'hui en stage est devenu *coach* d'une équipe qui concourt cette année.

LPA — **Comment envisagez-vous l'avenir du concours d'arbitrage ?**

YW — Nous souhaitons évidemment que le concours continue de monter en puissance. Chaque année nous progressons. La réception qui a suivi la remise des prix l'an dernier a attiré l'ensemble du monde de l'arbitrage parisien, c'est très encourageant.

M-AF-R — Le concours pourrait notamment s'ancrer dans l'Union méditerranéenne. Quand on observe les projets d'investissements de la Banque mondiale dans les systèmes économiques non encore matures, on perçoit immédiatement la nécessité de sécuriser ces projets par le droit. Or cette sécurisation ne sera pas le fait de systèmes de droit public interne, contrairement aux économies matures, mais plutôt de systèmes d'arbitrages internationaux. Dans tous ces pays, les économies régulées se développent très fortement grâce à d'énormes financements publics et privés, mais dans un cadre encore peu sécurisé, d'où l'importance de l'arbitrage et d'où la nécessité de le connecter à la régulation.

Propos recueillis par Olivia DUFOUR

**CONCOURS D'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE PARIS
ÉDITION 2010**

Cas

Avertissement. Les faits présentés ci-après sont entièrement fictifs. Pour la discussion du cas, on posera que l'arbitrabilité du litige et la constitution du tribunal arbitral, notamment sa composition, ne suscitent aucune difficulté entre les parties. Les mémoires se fonderont uniquement sur le droit communautaire et le droit français, à l'exclusion de tout autre droit. Les candidats se tiendront strictement aux faits présentés dans le cas qui leur est soumis, sans les déformer ni les enrichir.

Fondé en 1881 par le docteur Côme Saint-Damien, le laboratoire pharmaceutique Princeps Senatus, devenu Princeps Senatus-Imperator après l'absorption en 1991 du laboratoire pharmaceutique allemand Kaiser, est un des *leaders* mondiaux du secteur, fort d'une longue histoire de découverte et de commercialisation de médicaments phares tels que le Paronamix.

Fondé en 1993 par le professeur Fuxi, le fabricant pharmaceutique chinois BioPlebsTech Ltd. a commencé en 2003 à développer (sous le nom de code « TV ») un médicament générique utilisant un principe proche du principe du Paronamix, dont les brevets avaient été déposés par Princeps Senatus-Imperator le 15 juin 1975. Le lancement du générique « TV » est prévu dans toute l'Europe pour le mois de juillet 2005.

Informé par une lettre anonyme écrite le 1^{er} mai 2004 sur papier à en-tête BioPlebs, et inquiet des conséquences que pourrait avoir la commercialisation du générique « TV » sur les ventes du Paronamix, le président-directeur général de Princeps Senatus-Imperator convie

le professeur Fuxi à une réunion qui se tient discrètement, début juin 2004, sur les bords du Lac Léman.

Par la suite, Princeps Senatus-Imperator et BioPlebsTech concluent dans la nuit du 30 juin 2004 un accord commercial au titre duquel BioPlebsTech s'engage à intéresser Princeps Senatus Imperator à 0,002 % des résultats nets issus du générique « TV », que BioPlebsTech s'engage à ne pas commercialiser avant septembre 2009. De son côté, Princeps Senatus-Imperator s'engage à verser le 15 juillet 2009 à BioPlebsTech la somme de 66.666.666,66 €. Princeps Senatus-Imperator et BioPlebsTech conviennent également que BioPlebsTech utilisera une partie de cette somme pour réaliser, avec le soutien technique de Princeps Senatus-Imperator, des travaux de recherche et développement afin de consolider et développer en commun des applications secondaires des principes actifs du Paronamix et du générique « TV », ainsi que de nouveaux modes d'administration. Ils posent par avance que les brevets afférents aux résultats de cette double démarche scientifique seront déposés en commun. Dans les considérants qui débute l'accord, les parties soulignent que ces efforts et investissements dans la recherche constituent la cause du contrat.

À partir du premier semestre 2009, Princeps Senatus-Imperator commence à faire face à de sérieuses difficultés financières, en partie en raison d'une condamnation imprévue à verser plus de 200 millions de dollars dans le cadre d'une *class action* intentée aux États-Unis par les victimes d'une rare forme de dégénérescence, liée à l'utilisation dans les années 1970 d'un des plus grands succès commerciaux de l'histoire de Princeps Senatus, l'antibiotique Cépabon.

BioPlebsTech constate le 15 juillet 2009 que Princeps Senatus-Imperator ne lui a pas versé la somme de 66.666.666,66 €, contrairement à ce qui était prévu par le contrat du 30 juin 2004.

Le 17 juillet 2009, BioPlebsTech adresse donc un acte d'huissier à Princeps Senatus-Imperator la mettant en demeure de régler la somme prévue dans les trente jours, en rappelant que BioPlebsTech a parfaitement respecté son engagement de retarder la commercialisation du générique « TV ».

Le 28 juillet 2009, Princeps Senatus-Imperator répond à BioPlebsTech, également par acte d'huissier, qu'au regard notamment du rapport d'enquête sectorielle de la Commission européenne, rendu public le 8 juillet 2009 et relatif au secteur pharmaceutique, le contrat du 30 juin 2004 est manifestement contraire au droit de la concurrence et que Princeps Senatus-Imperator ne pourra donc pas payer la somme prévue, ni continuer à soutenir techniquement les travaux de recherche et développement. Princeps Senatus-Imperator insiste également dans l'acte d'huissier sur le fait que BioPlebsTech ne pouvait ignorer que l'objet même du contrat du 30 juin 2004 était anticoncurrentiel et que tous les laboratoires avaient été invités à formuler des observations lors de cette enquête communautaire débutée en 2008.

Dans un acte d'huissier du 4 août 2009, BioPlebsTech écrit à BioPlebsTech qu'elle a subi un manque à gagner important en ayant, à la demande de Princeps Senatus-Imperator, retardé la commercialisation du générique « TV », que Princeps Senatus-Imperator utilise l'enquête de la Commission européenne comme prétexte pour ne pas respecter son engagement de lui verser la somme de 66.666.666,66 €, ceci alors que l'accord du 30 juin 2004 est un accord complexe dont l'objet principal est la réalisation de travaux de recherches et de développement et alors que les deux parties ont appliqué le contrat pendant plus de quatre ans.

BioPlebsTech, qui n'a pas reçu de réponse à cette dernière correspondance, fait jouer la clause compromissoire contenue dans le contrat du 30 juin 2004 et forme, le 28 août 2009, une requête d'arbitrage à l'encontre de Princeps Senatus-Imperator. BioPlebsTech demande notamment l'exécution forcée de l'intégralité du contrat. Elle demande également, et ce de manière autonome, la réparation de l'intégralité du préjudice qu'elle estime avoir subi. Afin que BioPlebsTech puisse le cas échéant poursuivre avec un tiers les travaux de recherche et de développement, BioPlebsTech demande à ce qu'il soit enjoint à Princeps Senatus-Imperator de lui communiquer toutes informations utiles sur le Paronamix.